

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DE L'ENTREPRISE
GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS DE L'ACIER



Distr.
GÉNÉRAL

TRADE/STEEL/SEM.2/37 (Summary)
12 March 1999

Atelier sur la ferraille métallurgique
contaminée radioactive

Original: FRANÇAIS

Prague (République tchèque), 26-28 mai 1999

QUEL CADRE POUR LA GESTION DES FERRAILLES PROVENANT DE L'INDUSTRIE NUCLÉAIRE ?

(Auteur: O. Brigaud, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, France)

Résumé

Des accidents et des incidents récents ont rappelé, si besoin était, le risque que représente pour l'industrie sidérurgique la possible présence d'une source radioactive dans un chargement de ferrailles destinées à être recyclées. On peut distinguer deux grandes origines pour ces sources radioactives : l'industrie nucléaire et le nucléaire "diffus".

On se focalise ici sur l'exemple de l'industrie nucléaire pour laquelle, en France, des règles strictes ont été mises en place pour prévenir la perte de sources radioactives. Cet exemple donne des pistes concernant les actions à mettre en place dans le nucléaire diffus pour limiter les pertes de sources radioactives, qui en définitive pourraient se retrouver dans un chargement de ferrailles.

Il pourrait ainsi être envisagé de transposer à un niveau international et moyennant les aménagements nécessaires, le système fondamentalement préventif qui a fait ses preuves en France pour les ferrailles provenant de l'industrie nucléaire.

Pour les installations intervenant dans les filières de recyclage de ferrailles, il serait souhaitable que se mette en place un système d'autorisations données au niveau national assorti d'un système de reconnaissance entre pays. Si les Autorités nationales parviennent à convenir internationalement de critères communs d'acceptabilité permettant d'évaluer des demandes d'autorisation de recyclage de ferrailles faites par les producteurs et les aciéristes (éliminateurs), il sera en effet alors possible d'envisager qu'un pays X considère comme valable une autorisation donnée par le (ou les) pays Y (et Z...). D'une manière générale, ces critères doivent porter à la fois sur le producteur qui doit, pour être autorisé à évacuer ses ferrailles, être capable de se conformer aux spécifications d'entrée de l'éliminateur et sur l'éliminateur qui, pour être autorisé à recevoir les ferrailles, doit avoir défini des spécifications d'entrée et être capable de vérifier qu'elles sont respectées.

Il est par ailleurs de l'intérêt même des acteurs, les producteurs et les éliminateurs, de définir clairement sur le plan technique la base de leurs échanges commerciaux. Notamment, il convient qu'ils s'accordent pour mettre en place des dispositions propres à permettre le contrôle de l'un chez l'autre. Ceci peut être fait dans le cadre des contrats qui lient les producteurs et les éliminateurs de ferrailles.

Un tel système fondé sur des actions de prévention apporterait les garanties sur les transferts internationaux de ferrailles qui manquent actuellement, comme en témoignent, par exemple, les nombreuses découvertes de contamination radioactive enregistrées annuellement par les services des douanes européens.

Pour être complet, la mise en place de ce système doit s'accompagner de la définition de règles de gestion au niveau international des cas où, malgré les dispositions de prévention prises, un lot de ferrailles contaminées aurait été détecté en dernier ressort à l'entrée d'une aciérie ou, pire, à l'issue d'une opération de fusion de ferrailles. Ces règles devraient prendre en compte un principe fondamental qui est la responsabilité du producteur de ferrailles vis-à-vis de leur élimination. Il lui revient d'assumer les conséquences de tels écarts.